



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/10
27 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Treizième session
La Haye, 13-18 novembre 2000
Point 7 de l'ordre du jour

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Treizième session
La Haye, 13-18 novembre 2000
point 7 de l'ordre du jour

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Texte des présidents

A. Mandat

1. À sa cinquième session, par sa décision 14/CP.5, la Conférence des Parties a prié les organes subsidiaires de se fonder, lors des sessions qu'ils tiendraient avant sa sixième session, sur le texte unifié pour poursuivre les négociations sur les principes, modalités, règles et lignes directrices concernant les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue de prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session et, notamment, de formuler, le cas échéant, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session (FCCC/CP/1999/6/Add.1).
2. Par cette même décision, la Conférence des Parties a également prié les présidents des organes subsidiaires d'organiser, entre les sessions, des réunions ou des ateliers, afin d'aider à entreprendre les travaux préparatoires en vue de la sixième session de la Conférence des Parties en faisant appel, s'il y a lieu, aux compétences techniques d'experts, et en tenant compte de la nécessité de veiller à la transparence et à l'équilibre régional dans la représentation et de permettre l'examen du travail des experts par les Parties.

GE.00-63959 (F)

3. À la première partie de leur treizième session, les organes subsidiaires, rappelant la décision 14/CP.5, ont décidé de renvoyer à la deuxième partie de leur treizième session l'examen de la note de leurs présidents publiée sous la cote FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1. Ils ont invité aussi les présidents à étoffer cette note en consultation avec les Parties, en vue de la deuxième partie de leur treizième session (FCCC/SBSTA/2000/10, par. 24).

B. Portée de la note

4. La présente note contient le texte qui a été élaboré par les présidents conformément au mandat ci-dessus. Pour établir ce texte, les présidents se sont appuyés sur les vues qui avaient été exprimées à la première partie des treizièmes sessions, dans les communications des Parties, notamment les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.4/Add.1, Add.2, Add.2/Rev.1, Add.2/Rev.1/Corr.1 et Add.3 ainsi que lors de consultations approfondies tenues au niveau bilatéral et au sein de groupes, dont les consultations informelles tenues à Delhi (Inde) du 16 au 18 octobre 2000. Les présidents espèrent que ce texte, qui est le fruit d'un travail de synthèse, viendra compléter utilement le document déjà disponible (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1, parties I à IV), qui reste à l'examen. Étant donné le grand nombre de questions qui ne sont pas encore résolues et le peu de temps disponible pour mener à bien les travaux, le présent document a été conçu pour faciliter et faire progresser les négociations lors de la deuxième partie de la treizième session.

5. Le texte des présidents est reproduit dans les quatre additifs à la présente note, concernant respectivement les articles 6, 12 et 17 et les registres. Il se fonde sur le texte reproduit en gras dans le document FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1, parties I à IV, dont il reprend la structure, sans préjuger du nombre de décisions qui seront adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour.

C. Décision que pourraient prendre les organes subsidiaires

6. À la deuxième partie de leur treizième session, les organes subsidiaires voudront peut-être :

a) Prendre note du présent document,

b) Donner aux présidents de nouvelles orientations quant à la suite à donner au présent texte, en accordant la priorité au mécanisme pour un développement propre, afin que la Conférence des Parties puisse prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session et faire, s'il y a lieu, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session,

c) Recommander à la Conférence des Parties, à sa sixième session, des décisions sur tous les mécanismes ainsi que sur la manière d'aborder la question de leurs incidences financières.
